

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

# Institut Supérieur de la Communauté Française de Traducteurs et Interprètes

RUE J. HAZARD, 34 — 1180 BRUXELLES

(Etablissement organisé par la Communauté française)

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ECONOMIQUE DE PLEIN EXERCICE, DE TYPE LONG ET DE NIVEAU UNIVERSITAIRE SECTION LANGUES : TRADUCTION ET INTERPRÉTATION

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale des études de LICENCIÉ INTERPRÈTE ;  
Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et ses arrêtés d'exécution ;

— Attendu que D.E.L. P.I.N.O. R.O.M.E.R.O. Francisco Javier Cordoba (Espagne) le 15 novembre 1995

est titulaire du diplôme de CANDIDAT TRADUCTEUR ;

— Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur deux années d'études : l'étude comparative des langues indo-européennes, la stylistique générale, la dialectologie générale, la sociologie du langage, les organisations internationales, la politique internationale contemporaine, l'étude approfondie des deux langues étrangères suivantes :

l'espagnol et le russe.  
(études comprenant : grammaire structurale, linguistique diachronique, structure politique, économique, sociale et culturelle du ou des pays où ces langues sont utilisées en ordre principal, littérature contemporaine, exercices pratiques de traduction, exercices pratiques d'interprétation consécutive, exercices pratiques d'interprétation simultanée) ;

— Attendu que l'impétrant(e) a en outre suivi le(s) cours ci-après :

— Attendu qu'il a présenté un travail de fin d'études sur "Leyes y tribunales en Bélgica" : traducción, en español, de extractos relativos a la procédure pénale, au pouvoir judiciaire et aux procédures d'instruction avec, en introduction, los procedimientos penales en España y Bélgica : estudio comparado.

— Attendu qu'il a subi l'épreuve avec distinction.

— Conférons à D.E.L. P.I.N.O. R.O.M.E.R.O. Francisco Javier le titre de

### LICENCIÉ INTERPRÈTE

— En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement suscit, à la durée des études et à la publicité des examens ont été observées.

Les Membres du jury,

Le Président,

L<sup>e</sup> titulaire,

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1995.

AU NOM DU GOUVERNEMENT  
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE :  
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,

A. CHERON  
DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT